



## Arrêt

**n°126 977 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 septembre 2012, muni d'un visa C.

1.2. Le 24 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.3. Le 1<sup>er</sup> août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 20 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

#### **Motivation en fait**

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [R.N.] [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé produit les documents suivants: un acte de mariage, un Passeport, une couverture mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 450€), 3 fiches de paie de la personne rejointe lui ouvrant le droit (04/13: 361,94€ -05/13: 687,19€ -06/13: 491,70€) et un courrier du CPAS de Chimay du 31/07/2013 précisant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) depuis le 01/06/2013 (complémentaires à ses revenus), Considérant que la personne qui ouvre la droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Chimay depuis le 01/06/2013 complémentaire à ses ressources (travail- chômage).

Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, les fiches de paie produites au bénéfice de madame [R.] en qualité de titre service sont manifestement insuffisantes et justifient une intervention du CPAS local.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/19/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.4. Le 20 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

## **2. Question préalable – Demande de suspension**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ».

La partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH, sa portée, et les conditions auxquelles une ingérence dans la vie privée et familiale est permise.

Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « [...] la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître, fusse implicitement, que la partie adverse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre des intérêts », et ce, contrairement à l'article 8 précité. Elle ajoute qu' « En l'espèce, aucun élément de la vie privée et familiale du requérant, dont la partie adverse avait connaissance n'apparaît dans la motivation de la décision attaquée » et que dès lors, la partie défenderesse « [...] a manqué à son obligation de motivation formelle en s'abstenant d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son épouse, d'une part, et a violé l'article 8 de la CEDH car elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance d'autre part ».

#### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie privée et familiale.

Aussi, dès lors que la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le grief selon lequel la partie défenderesse « [...] a manqué à son obligation de motivation formelle en s'abstenant d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son épouse, d'une part, et a violé l'article 8 de la CEDH car elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance d'autre part » manque en fait.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.1. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait au demeurant pas d'intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE